

XXIV.

Les frais pour l'audition et la décision d'une objection faite au cautionnement donné seront payés selon qu'il sera ordonné par le greffier de la Cour des Elections ou l'un des juges d'élection, et à défaut de tel ordre, ils formeront partie des frais généraux de la pétition. L'ordre du greffier de la Cour des Elections pour le paiement des frais aura le même effet qu'un ordre donné par l'un des juges d'élection.

XXV.

Les frais pour l'audition et la décision d'une objection basée sur l'insuffisance d'un cautionnement ou des cautionnements, seront payés par le pétitionnaire, et une clause à cet effet sera insérée dans la décision déclarant que le cautionnement est ou n'est pas suffisant, à moins qu'en déposant le cautionnement entre les mains du greffier, il soit déposé en même temps chez le greffier, un affidavit de la suffisance du cautionnement ou des cautionnements, assermenté par chaque caution devant un juge de paix, lequel affidavit, tout juge de paix est par les présentes autorisé à recevoir, ou assermenté devant toute personne autorisée à recevoir des affidavits pour la Cour Supérieure, à l'effet qu'il est saisi ou en possession de biens-meubles ou immeubles, ou des deux, en sus de ce qui paierait ses dettes, d'une valeur certaine de la somme pour laquelle il s'est obligé par son cautionnement, lequel affidavit pourra être comme suit :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } DANS LA COUR DES ELECTIONS.
Division de Québec.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Je, A B, de [*comme dans le cautionnement*], prête serment et déclare, que je suis saisi ou en possession de biens immeubles [*ou meubles ou biens-meubles et immeubles, selon le cas*] de la valeur certaine de \$ en sus de ce qui paierait mes dettes.

Assermenté, etc.

(Signé)

XXVI.

Avis de l'époque et de l'endroit où aura lieu l'instruction de chaque pétition d'élection fixée par la Cour des Elections sera donné, par écrit, par le greffier de la Cour des Elections, en affichant un avis dans son bureau, en envoyant une copie par la malle au pétitionnaire, une autre au défendeur, ainsi qu'une copie par la malle au shérif du district dans